Quel relevé une agence d'intérim doit-elle transmettre chaque mois ?

Réponse courte

Un relevé des **contrats de mission conclus au cours du mois précédent**, adressé au ministre ayant le Travail dans ses attributions dans les **huit premiers jours de chaque mois**. L'obligation figure à l'article L.131-21 et pèse sur l'entrepreneur de travail intérimaire seul.

Le relevé précise les caractéristiques de chaque mise à disposition et de chaque salarié : **nom, prénoms, adresse, sexe, année de naissance, nationalité**, poste occupé, **activité économique de l'établissement utilisateur**, nombre de jours travaillés, salaire versé, cotisations de sécurité sociale et indemnité de congé payé.

Le ministre soumet ensuite ces renseignements à l'**ADEM et à l'ITM** pour vérification et contrôle. C'est par ce canal que se recoupent les missions déclarées et les contrats détenus par les entreprises utilisatrices.

Définition

Le **relevé mensuel** est une déclaration récapitulative, distincte des contrats eux-mêmes. Il ne se substitue ni au contrat de mise à disposition ni au contrat de mission, et son envoi ne régularise aucun défaut d'écrit.

Il porte sur les contrats **conclus** au cours du mois précédent, ce qui vise la date de conclusion et non la période d'exécution de la mission.

Questions fréquentes

À quelle échéance l'agence doit-elle déclarer ses missions ?

Dans les huit premiers jours de chaque mois, pour les contrats de mission conclus au cours du mois précédent. Le relevé est adressé au ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le relevé porte-t-il sur les missions en cours ou sur celles conclues ?

Sur les contrats conclus au cours du mois précédent, ce qui vise la date de conclusion et non la période d'exécution de la mission.

Le relevé remplace-t-il les contrats ?

Non. C'est une déclaration récapitulative distincte, et son envoi ne régularise aucun défaut d'écrit, dont la sanction reste celle de l'article L.134-3.

Quelles données ce relevé contient-il ?

Nom, prénoms, adresse, sexe, année de naissance et nationalité du salarié, poste occupé, activité économique de l'établissement utilisateur, nombre de jours travaillés, salaire versé, cotisations et indemnité de congé payé.

Qui exploite ces informations ?

L'ADEM et l'ITM, à qui le ministre les soumet pour vérification et contrôle. Le rapprochement avec les contrats détenus par les entreprises utilisatrices fait apparaître les missions non couvertes.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le contenu du relevé est énuméré par le texte, qui l'introduit par l'adverbe « notamment ».

Donnée	Portée
Identité du salarié	Nom, prénoms, adresse
Données personnelles	Sexe, année de naissance, nationalité
Poste occupé	Pour chaque mise à disposition
Établissement utilisateur	Son activité économique
Temps de travail	Nombre de jours travaillés
Rémunération	Salaire versé, cotisations de sécurité sociale, indemnité de congé payé

Modalités pratiques

Le relevé s'inscrit dans un dispositif de contrôle qui combine plusieurs sources.

Source	Détenteur
Relevé mensuel des contrats de mission	Ministre du Travail, puis ADEM et ITM
Contrats de mise à disposition	Entreprise utilisatrice et agence
Contrats de mission	Agence et salarié
Données des banques de données sociales	Le CCSS les transmet à l'ADEM sur sa demande, par voie informatique
Communication à la délégation	Contrats de mise à disposition, sur demande

Pratiques et recommandations

Le relevé décrit l'activité économique de l'établissement utilisateur, pas seulement son nom, et porte des données nominatives. Cette donnée permet de rapprocher les missions déclarées des secteurs où le recours à l'intérim est encadré différemment, notamment ceux où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.

Le délai de huit jours court sur les premiers jours du mois, période où les services administratifs traitent aussi la paie du mois écoulé. Une agence qui déclare au fil de l'eau, à la conclusion de chaque contrat de mission, se dispense d'un travail de reconstitution mensuel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'article L.134-2 permet en outre au CCSS de transmettre à l'ADEM, sur demande et par voie informatique, les données de ses banques de données. Le recoupement entre les affiliations et les missions déclarées ne dépend donc pas de la seule diligence de l'agence.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.131-6 du Code du travail	Contrats de mission dont le relevé rend compte
Art. L.131-21 du Code du travail	Relevé mensuel dans les huit premiers jours, contenu et transmission à l'ADEM et à l'ITM
Art. L.134-1 (2) du Code du travail	Communication des contrats de mise à disposition à la délégation
Art. L.134-2 du Code du travail	Contrôle par l'ITM et l'ADEM ; transmission des données par le CCSS

Le relevé porte sur les contrats de mission conclus au cours du mois précédent, et non sur les missions en cours d'exécution. Son envoi ne régularise aucun défaut de contrat écrit, dont la sanction reste celle de l'article L.134-3.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.